Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-7940, relative au réaménagement de plusieurs bâtiments de l'entreprise Cognac Ferrand (réaffectation d'usage), la construction d'un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche et l'augmentation des quantités susceptibles d'être présentes afin d'atteindre 2 696 m³ à Ars (16), reçue complète le 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réorganiser l'infrastructure existante de stockage d'alcool de bouche de l'entreprise Cognac Ferrand, actuellement composée d'un chai central (370 m³), d'un chai « Grande cuverie » (140 m³), d'un chai « Ouest » et d'un chai « Petite cuverie », puis à créer un nouveau chai d'assemblage de 1 700 m³ afin de porter la Quantité Susceptible d'être Présente (QSP) à 2 696 m³, impliquant la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, élévation des murs, mise en place des couvertures et aménagement intérieur des chais,
- mise en place du dispositif anti-incendie consistant en la création d'un bassin à réserve incendie de 14 000 m³ de contenance, d'un bassin-étouffoir de 150 m³, d'un bassin de rétention des écoulements accidentels de 850 m³ avec séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé sur fossé existant,
- création des voiries internes (incluant une piste d'accès pour les services d'incendie et de secours) et de raccordement au site existant au nord, d'un parking de 14 places,
- mise en place du réseau électrique, clôturage du site et création des espaces verts ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 4755) selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sud-est de la commune d'Ars et :

- en zone AUXv du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 février 2014 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités industrielles liées à la production et au stockage d'alcool de bouche,
- à environ 80 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée du Né et ses principaux affluents* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du Né et ses affluents,*
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

Considérant que la restructuration interne du site et la création d'un nouveau chai de stockage entraîne la réorganisation du dispositif de sécurité incendie, notamment par la création de différents bassins, en conformité avec les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, consulté ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures du nouveau chai ainsi que des parties attenantes imperméabilisées seront préalablement orientées dans un filtre à hydrocarbures puis collectées et acheminées dans un bassin de collecte et régulées avant rejet dans le milieu récepteur (fossé en bordure du chemin existant à l'est du projet) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les terres excédentaires issues de la réalisation du nouveau chai serviront à l'aménagement de la nouvelle voirie ou seront évacuées ;

Considérant la proximité du projet avec le réseau hydrographique formé de la Né et de ses affluents, zone naturelle sensible protégée au niveau communautaire, qu'à ce sujet, le porteur de projet déclare qu'à l'occasion d'une première demande d'autorisation pour la réalisation du projet en 2017, il a fait procéder à des fouilles archéologiques ;

Considérant que le site d'implantation du projet à été caractérisé comme étant en nature de grands espaces agricoles anthropisés ne correspondant pas à un habitat d'intérêt communautaire identifié dans le site Natura 2000 de la Vallée du Né et de ses affluents ;

Considérant qu'un unique inventaire de terrain à été réalisé le 10 janvier 2012, période non-propice à l'observation de certaines espèces de faune et de flore, qu'en tout état de cause, ce dernier ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques et ainsi de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, dans sa précédente version comme aujourd'hui, prévoit d'implanter le bassin de rétention à proximité de prairies humides caractérisée comme un des habitats du site Natura 2000 et favorable aux amphibiens ;

Considérant que, dans le cadre de la pose de clôtures autour du bassin, l'installation de dispositifs faisant office d'échappatoires pour les espèces animales qui se retrouveraient piégées au sein du bassin, sont une pratique allant dans le sens de réduire toute incidences potentielles sur la faune ;

Considérant qu'au-delà des renseignements fournis dans le cadre du présent examen, le porteur de projet apportera, par une évaluation des incidences appropriée, l'assurance que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet et en prévoyant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires ;

Considérant que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié de façon à les réduire au maximum ;

Considérant que durant la phase de chantier, il revient au porteur de projet de s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de plusieurs bâtiments de l'entreprise Cognac Ferrand (réaffectation d'usage), la construction d'un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche et l'augmentation des quantités susceptibles d'être présentes afin d'atteindre 2 696 m³ à Ars, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB